

Délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°2 NS du 02/02/1996 à la page 171

Version en vigueur au 02/10/2020

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 5)
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation (Art. 6 à Art. 10)
- ▶ Titre V - Avancement (Art. 11 à Art. 14)
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires (Art. 15 à Art. 27)
 - ▶ Chapitre Ier - Conditions d'intégration (Art. 15)
 - ▶ Chapitre II - Modalités de titularisation et classement (Art. 16 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins des agents de catégorie 4 de la convention collective des ANFA exerçant les fonctions d'aides-soignants (Art. 22 à Art. 27)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;
 Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
 Vu le rapport n° 202-95 du 11 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
 Vu l'arrêté n° 1093 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;
 Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les auxiliaires de soins constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de soins principal de 2e classe et d'auxiliaire de soins principal de 1re classe.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2006-30 APF du 4 mai 2006*

Les auxiliaires de soins, après une formation préalable, exercent les fonctions suivantes :

- aide-soignant : à ce titre, ils collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur en Polynésie française ;
- aide médico-psychologique : à ce titre, ils participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien spécialisé ;
- auxiliaire de puériculture : à ce titre, ils participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement ou en groupe, ils collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'accueil.

Pour assurer la permanence des soins, les fonctionnaires relevant du présent cadre d'emplois sont tenus d'assurer en plus du service normal, des gardes, permanences et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans les conditions fixées par voie de délibération.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

- 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2°) en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats suivants :

- 1°) les élèves auxiliaires de soins de l'établissement de formation ayant subi avec succès l'examen de fin de stage ;
- 2°) parmi les agents des services hospitaliers réunissant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs fonctions ayant obtenu avec succès le diplôme de fin de stage d'auxiliaire de soins ;
- 3°) à défaut, parmi les personnes ayant satisfait à l'examen de passage de 1re en 2e année du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- 4°) après avoir été admis à un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires d'un des titres mentionnés au 1° ci-dessus, dans la limite des emplois qui ne peuvent être pourvus au titre des dispositions du 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Les élèves auxiliaires de soins sont recrutés parmi les candidats aptes à suivre l'enseignement préparatoire à la formation visée au 1° de l'article 4 ci-dessus ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire.

Les modalités et la nature des épreuves permettant l'accès à la formation d'auxiliaire de soins sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Les candidats recrutés en application du présent article sont tenus de suivre cet enseignement. Tout agent n'ayant pas obtenu, à l'issue de sa scolarité, l'un des titres la sanctionnant sera admis à accomplir une nouvelle scolarité. En cas d'échec, il sera reversé dans son cadre d'emplois d'origine s'il était fonctionnaire.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'auxiliaire de soins et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président de la Polynésie française investi du pouvoir de nomination.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des ANFA, d'agent contractuel recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215

AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale des services exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision du Président de la Polynésie française. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, le Président de la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE V - AVANCEMENT

Art. 11

Le grade d'auxiliaire de soins comprend 11 échelons.

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe comprend 3 échelons.

Art. 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe :		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Auxiliaire de soins principal de 2è classe :		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans

8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Auxiliaire de soins :		
11e échelon	-	-
10 e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1°) après réussite à un examen professionnel, les auxiliaires de soins réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.

Le nombre des auxiliaires de soins principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des auxiliaires de soins et auxiliaires de soins principaux de 2e classe.

2°) au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les auxiliaires de soins qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est

dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Art. 14

Peuvent être nommés au choix auxiliaires de soins principaux de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe conformément au tableau ci- après :

Auxiliaire de soins principal de 2e classe	Auxiliaire de soins principal de 1re classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les auxiliaires de soins principaux de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 15 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics en qualité d'adjoints de soins ou d'aides-soignants, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 4°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :
 - a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;
 - b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;
 - c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;
 - d) un mandat syndical.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 16

Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins en prenant en compte

l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17 Rédaction issue de Délibération n° 98-186 APF du 19 novembre 1998

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des auxiliaires de soins selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories (adjoint de soins et aide-soignant)		Cadre d'emploi : auxiliaire de soins		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
				les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	Auxiliaire de soins	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
7e échelon	13 ans 6 mois	Auxiliaire de soins principal de 2e classe	7e échelon	-
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	Auxiliaire de soins principal de 1e classe	1er échelon	3 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		2e échelon	6 mois

Art. 18

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des auxiliaires de soins s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19 *Rédaction issue de Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998*

Les agents cités à l'article 14 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 20

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT, DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS DES AGENTS DE CATÉGORIE 4 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA EXERÇANT LES FONCTIONS D'AIDES-SOIGNANTS**Art. 22** *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 4 de ladite convention sous réserve :

1°) de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 3° de l'article 15 du chapitre Ier du titre VI de la présente délibération ;

2°) de posséder le diplôme d'aide-soignant.

Art. 23

La titularisation des agents de catégorie 4 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins s'effectue par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

Art. 24

Les dispositions des articles 15 à 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'auxiliaires de soins principaux de 2e et de 1re classes par rapport à

l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 13 et 14 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- auxiliaire de soins principal de 2e classe : 50 % ;
- auxiliaire de soins principal de 1re classe : 30 %.

Art. 26 Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de soins est fixé ainsi qu'il suit :

Auxiliaire de soins principal de 1re classe	
indice	échelon
377	3
360	2
337	1
Auxiliaire de soins principal de 2e classe	
indice	échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3
234	2
223	1
Auxiliaire de soins	
334	11
311	10

297	9
283	8
270	7
260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

Art. 27 Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995](#), JOPF n° 2 NS du 02/02/1996 à la page 171
- [Délibération n° 98-35 APF du 17 avril 1998](#), JOPF n° 18 N du 30/04/1998 à la page 754
- [Délibération n° 98-177 APF du 29 octobre 1998](#), JOPF n° 46 N du 12/11/1998 à la page 2349
- [Délibération n° 98-186 APF du 19 novembre 1998](#), JOPF n° 49 N du 03/12/1998 à la page 2529
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002](#), JOPF n° 45 N du 07/11/2002 à la page 2743
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2006-30 APF du 4 mai 2006](#), JOPF n° 21 NS du 15/05/2006 à la page 209
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133
- [Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620